

**Inventorier, gérer, projeter,
réhabiliter, communiquer,...
votre cimetière, notre métier !**



**Cimetières
de France**

**Audit et conseil
Plans et inventaires
Reprises de concessions
Projets d'aménagements
Projets d'espaces cinéraires
Travaux - Maîtrise d'œuvre
Assistance juridique, formations
Règlement de cimetière adapté
Logiciels cartographiques
Bornes d'orientation - Signalétique
Communication et gestion via internet**



cimetieres-de-france.fr



**Groupe ELABOR - "Cimetières de France"
L'expert n°1 de la gestion funéraire**

Siège : 18, rue des Mûrgers - B.P. 6 21 380 MESSIGNY-ET-VANTOUX
Tél. 03 80 50 81 81 - Fax 03 80 35 48 88 - contact@cimetieres-de-france.fr



**GROUPE
ELABOR**

**GROUPE
ELABOR**

LA GESTION DU CIMETIÈRE

LE N°1 DE LA GESTION DE
CIMETIÈRE

Madame, Monsieur le Maire,

De nombreuses communes sont confrontées à des difficultés dans la gestion de leurs cimetières

- manque de places disponibles ...
- problèmes juridiques ...
- absence d'archives et/ou de plans clairs ...
- dégradation des sépultures ...
- préservation du patrimoine ...



Vous avez peut-être, comme nombre de vos collègues, été récemment sensibilisé(e) à cette problématique générale, complexe et responsabilisante.

Aussi, notre société, spécialiste du domaine depuis 20 ans, peut vous apporter conseils, outils de gestion et prestations de services en rapport avec vos besoins propres, et ainsi dépasser la prise de conscience pour aborder l'action, concrète et réfléchie.

N°1 du secteur avec des références probantes partout en France...

- . près de **2400** communes clientes et plus de 6000 audits réalisés
- . plus de 50 réunions d'informations avec plus de 20 associations de maires
- . plus de 17 millions d'inhumés répertoriés
- . 1500 procès-verbaux de reprise administrative de concession par mois en moyenne
- . 300 tombes abandonnées relevées physiquement chaque mois
- . un service juridique diplômé et spécialisé dans le domaine
- . des centaines de communes accompagnées dans la création, l'aménagement, la rénovation, l'extension, l'équipement cinéraire et la gestion informatique de leur cimetière

Votre délégué régional :

Mr Dominique CHEMINEAUD, 06.17.74.61.81., dominique.chemineaud@cimetieres-de-france.fr se tient à votre disposition pour vous rencontrer et vous conseiller dans le cadre de la gestion de votre cimetière communal.

Nous vous proposons ainsi, dans un premier temps, de réaliser un rapport d'expertise complet de la gestion administrative, juridique et physique de votre cimetière (audit gratuit et sans engagement) qui vous permettra d'obtenir rapidement un état des lieux concret de votre gestion du site et des recommandations adaptées à votre situation.

Cet audit sera, selon votre choix, remis par écrit et/ou explicité en conseil municipal.

GROUPE ELABOR-Direction commerciale BP 10014 33611 CESTAS CEDEX

Tel 05 57 35 97 20 – Fax 05 56 85 24 11

APE : 742 C – SIRET 414 888 628 000 24 — E mail : atlantique@groupe-elabor.com



 [Présentation](#)

 [Cimetières en ligne](#)

 [Espace collectivités](#)

 [Rechercher sur le site](#)

 [Le Cimetière intercommunal du Parc de Clamart \(92\) : 1er cimetière en ligne](#)

 *Liberté • Égalité • Fraternité*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Site réalisé avec le soutien de l'Etat



 [Bienvenue sur Cimetières-de-france.fr !](#)

 [Cimetières de France](#)

Chers visiteurs, nous nous réjouissons de votre venue sur ce nouveau site Internet que nous espérons devenir à terme un incontournable de l'information sur les cimetières de France, information pour les familles et administrés bien sûr, mais aussi pour les professionnels du funéraire et les...

 [Toutes les actualités](#)

 [Lire la suite](#)

 [Cimetières inventoriés](#)
1 109

 [Sépultures localisées](#)
273 021

 [Inhumés répertoriés](#)
643 114

 [Rechercher un cimetière](#)

 [Rechercher un défunt](#)

 **Collectivités Adhérentes**



Journal de travail du Ambeteur - fwi - Zone de Projet.

Présentation

Cimetières en ligne

Espace collectivités

Rechercher sur le site

Le site cimetières-de-france.fr est réalisé avec le soutien de l'Etat Français dans le cadre des services du Web innovant (appel à projets destiné aux systèmes d'information des entreprises et des administrations et à l'utilisation astucieuse des données publiques / Volet numérique du plan de relance du Gouvernement).

Ce site public, permettant entre autres l'information entre les collectivités gestionnaires et les familles, est l'une des composantes du projet « Cimetières 2.0 » qui est soutenu par le Secrétariat d'Etat chargé de la Prospective et du Développement de l'Économie Numérique ainsi que la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCGIS), placée sous l'autorité du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.



République Française

Secrétariat d'Etat chargé
de la Prospective et du
Développement de
l'économie numérique

Inventorier, gérer, projeter,
réhabiliter, communiquer,...
votre cimetière, notre métier !



Cimetières
de France



Ingénierie



Juridique



Expertise



Aménagements



Travaux



Informatique



Communication

Logiciel de gestion par internet

Premier logiciel de gestion de cimetière aussi complet sur internet.
Un outil consultable 24h sur 24, 7 jours sur 7 depuis n'importe où.
Plusieurs connexions simultanées avec gestion de droits d'accès.



7j/7



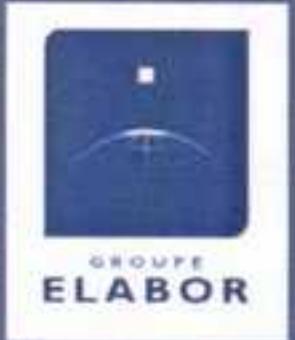
24h/24



Accessibilité
Sécurité
Mobilité
Simplicité
Disponibilité
Evolutivité
Flexibilité
Qualité
Efficacité
Exhaustivité
Homogénéité
Modernité
Sérénité

Aucune installation nécessaire (seulement Internet Explorer ou Firefox).
Plus d'aléas d'accès liés au matériel ou à l'absence du gestionnaire.
Maintenance sans blocage, sauvegardes régulières, téléformation,....

Liaison directe entre les dossiers administratifs et le plan du cimetière
Visualisation du plan selon la thématique voulue (occupations, états,...)
Gestion des emplacements (surfaces, état visuel, localisation, photo,...)
Gestion aisée des concessions (concessionnaires, tarifs, échéance, ...)
Gestion des défunt (état civil, inhumations, exhumations, transferts,...)
Gestion des documents (paramétrages, historiques, éditions, actes,...)
Gestion des travaux (types, dates, tombes, entreprises, autorisations,...)
Législation funéraire en ligne avec mise à jour via notre veille juridique
...et encore tant d'autres fonctionnalités utiles pour une gestion sereine !



Groupe ELABOR S.A.

Département "Cimetières de France"

18, rue des Mûrgers - B.P.6
21 380 MESSIGNY-ET-VANTOUX

Téléphone : 03.80.50.81.81 - Télécopie : 03.80.35.48.88

Mail : contact@cimetières-de-france.fr - Site internet : www.cimetières-de-france.fr





DIAGNOSTIC
CIMETIERE

AUSSAG VADALLE
16560

FAMILLE

SOMMAIRE

Sommaire.....	Page 1
Préambule.....	Page 2
I. La libéralisation du marché funéraire et ses implications communales.....	Page 2
II. L'obligation de gestion du maire.....	Page 3
III. La reprise des tombes en état d'abandon.....	Page 3
III.1. Améliorer l'aspect général du cimetière.....	Page 4
III.2. Optimiser la place plutôt qu'étendre ou reconstruire.....	Page 4
III.3. Sécuriser les biens et les personnes dans le cimetière.....	Page 5
IV. Du point de vue administratif.....	Page 6
IV.1. Les concessions.....	Page 6
IV.2. L'établissement des actes de concession.....	Page 6
IV.3. Les équipements du cimetière.....	Page 7
V. Les produits financiers du cimetière.....	Page 8
VI. Lettre de présentation du diagnostic.....	Page 9
Etude – Diagnostic.....	Page 10

PREAMBULE

I. La libéralisation du marché funéraire et ses implications communales

La loi 93.23 du 8 janvier 1993, dont le dernier décret d'application n'a vu le jour que début 1998, a réformé de manière importante l'approche de la gestion communale des sites funéraires.

En effet, l'objet de cette réforme est la **libéralisation du marché funéraire**, et la suppression du monopole du service extérieur des pompes funèbres. Depuis cette réforme, les maires sont confrontés à de tous nouveaux problèmes auxquels ils sont souvent mal préparés ou pour lesquels l'information n'est pas suffisante.

Il convient d'apporter un regard tout particulier sur les **obligations du maire liées à cette réforme**. Le maire a plusieurs fonctions vis-à-vis du ou des cimetières de sa commune : il doit garantir l'application des décrets, lois et règlements en vigueur bien sûr, mais aussi :

- veiller au bon état général de chaque site funéraire,
- veiller au maintien de la sécurité et au bon ordre public,
- garantir le respect des règles d'hygiène,
- garantir la jouissance des droits concédés.

De ces fonctions, c'est bien la garantie des droits concédés qui, sur le terrain, est la plus exposée à cette nouvelle législation.

Il résulte ainsi directement de celle-ci que **n'importe quel opérateur funéraire habilité a le droit d'intervenir sur un cimetière (les habilitations étant aujourd'hui nationales et non plus seulement départementales)**. Là, où une poignée d'entreprises, souvent locales, se partageait le marché, aujourd'hui la concurrence est devenue intense.

Aussi, la commune n'a plus le droit de proposer à une famille de se rapprocher de tel ou tel opérateur de pompes funèbres, sous peine, de violation du principe de concurrence dorénavant institué.

Le phénomène est amplifié par la multiplication importante des opérateurs funéraires habilités sur ce marché. De plus, les familles sont plus souvent éclatées géographiquement qu'il n'y a quelques décennies et il n'est pas rare de se faire enterrer dans son village natal, par exemple, alors que plus aucun des héritiers n'y est résident.

Un avantage indéniable de cette réforme a été sa conséquence économique pour les familles. L'émulation de la concurrence sur ce marché a considérablement fait évoluer les prix des prestations des opérateurs funéraires vers le bas (environ 30 %).

Cependant, avec l'arrivée de nouvelles entreprises, n'ayant pas la connaissance de l'historique de chacun des cimetières dans lesquels elles interviennent, **il est primordial et indispensable pour les communes de posséder des informations précises quant à l'occupation et à la réglementation particulière de leur site.**

Par exemple, creuser une fosse sur une surface ou à une profondeur déjà occupée par un cercueil peut être considéré comme une violation de sépulture punie pénallement, destituant de fait l'entreprise de son habilitation (c'est à dire une interdiction d'opérer dans les cimetières et à terme, la mort de l'entreprise) mais **engageant en même temps la responsabilité pénale du maire**.

II. L'obligation de gestion du maire

L'enjeu et les risques sont donc très grands pour ces opérateurs qui se réfugient souvent derrière les informations données par la mairie et c'est là que **le maire, par son obligation de maîtrise de la gestion de ses sites funéraires, doit être capable de dire qui est inhumé dans son ou ses cimetières et de façon précise et exhaustive.**

De même que c'est à lui de savoir s'il reste des places disponibles dans les emplacements alloués.

Trop souvent, la mémoire du cimetière repose simplement sur les souvenirs d'un élu ou d'un employé communal et trop rarement sur un ensemble d'écrits, de cartes à jour ou d'outils de gestion aisément utilisables, exhaustifs et surtout durables.

Chaque information donnée par la mairie, par exemple, l'inoccupation d'un emplacement, la profondeur d'inhumation d'un corps, le nombre de cercueils dans un caveau, le nom du propriétaire d'une concession..., engage la responsabilité du maire directement et chaque incertitude liée à cette information est un risque pénal très important pris par celui-ci.

Ces obligations de gestion font appel avant tout au bon sens, et, dans un lieu empreint d'une force morale si forte, il paraît évident qu'**un maire devrait posséder un historique de son site funéraire non seulement sur le plan des concessions, mais aussi et surtout, en ce qui concerne les inhumations.**

La mobilité géographique des familles face aux impératifs de l'emploi fait que l'on assiste aujourd'hui à de profondes modifications du comportement social. Dans un contexte de plein emploi des années 1920, où l'on construisait sa vie et sa famille autour de sa commune, pour ensuite soit reprendre l'entreprise familiale, soit aller travailler dans l'usine proche, la notion de tombeau de familles était réelle et justifiée. Nous savons aujourd'hui que ce comportement a évolué et que la notion de famille est devenue, force oblige, plus réductrice. De ce fait le nombre moyen d'inhumations dans une tombe est passé de cinq personnes environ dans les années 30 à moins de trois de nos jours. **La superficie des sites funéraires a donc besoin d'évoluer.**

III. La reprise des tombes en état d'abandon

Un cimetière doit avoir en matière de places disponibles cinq fois le nombre d'inhumations annuelles (art. L.2223-2 du C.G.C.T.).

De nombreuses communes se trouvent en dessous de ce seuil et certaines réfléchissent donc à la réalisation d'une extension.

Dans les communes, on constate souvent une rupture sociale constituée par le fait de ne pas pouvoir se faire enterrer auprès de ses amis ou de ses proches, dans l'ancien cimetière. Ce constat est encore accentué s'il s'agit de réaliser un nouveau cimetière à l'extérieur de la commune. De plus, cela pose un problème pour les personnes âgées qui ont quelques difficultés à se déplacer.

Pour ces raisons, mais aussi dans une optique générale d'optimisation du cimetière, il convient d'aborder le sujet des **tombes en état d'abandon**.

Ces tombes posent aujourd'hui clairement trois problèmes :

- L'aspect,
- La place,
- La sécurité.

III.1. Améliorer l'aspect général du cimetière

De par leur état, et malgré des actions pour entretenir les parties communes du site, certains cimetières ne renvoient pas une image accueillante pour les visiteurs, et ce, par le manque d'entretien des tombes par les concessionnaires



Sachez-le :

Le titulaire d'une concession bénéficie d'un droit réel de jouissance mais, avec affectation spéciale. Il ne peut en jouir par lui ou ses descendants que dans le cadre d'un emplacement en bon état d'entretien de solidité et, respectant le règlement municipal. Si par la négligence ou la disparition de la famille, l'emplacement ne respecte plus cette affectation spéciale, la commune peut mettre en demeure les ayants droit, et à défaut reprendre le terrain conformément à la loi du 3 janvier 1924, inclus dans l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

III.2. Optimiser la place plutôt qu'étendre ou reconstruire

Ces emplacements laissés à l'abandon utilisent souvent une surface non négligeable. L'engagement d'une procédure globale de reprise de ces tombes pourrait éviter un programme d'extension onéreux, tout en préservant les habitudes communales.



III.3. Sécuriser les biens et les personnes dans le cimetière

Même si la concession peut l'être, les monuments funéraires ne sont pas perpétuels car, par défaut d'entretien, les tombes abandonnées, souvent en pierre de carrière, peuvent geler et ainsi occasionner des accidents, matériels voire corporels.



Sachez-le :

On dénombre annuellement en moyenne 4 à 5 accidents corporels dont certains malheureusement mortels qui se produisent dans de vieux cimetières, et pas moins de 20 accidents matériels occasionnant des plaintes (des monuments détruits par la chute d'une tombe voisine abandonnée jusqu'aux vêtements arrachés par une grille rouillée).

Le maire est responsable pénallement devant ces accidents, par défaut de gestion et mise en danger de la vie d'autrui (Art. L.2212-2 10 du C.G.C.T.).

La reprise des tombes en état d'abandon apparaît désormais comme incontournable et, si l'on s'accorde à dire que la démarche est longue et fastidieuse, il faut savoir que pour les communes qui possèdent un historique détaillé des concessions mais surtout des personnes inhumées, les démarches sont grandement simplifiées.

IV. Du point de vue administratif

IV.1. Les concessions

C'est le conseil municipal qui décide des durées proposées et du prix (Art. R. 2223-11 et L. 2223-15 du C.G.C.T.).

A titre indicatif, sur une étude portant sur environ 3500 communes de 200 à 20 000 habitants, le prix moyen d'une concession pour 1m² est égal à :

Temporaire / 15 ans	1m ²	40 €
30 ans	1m ²	55 €
50 ans	1m ²	80 €
Perpétuelle	1m ²	240 €

A ce jour, il n'existe pas d'autre catégorie de concession que celles proposées ci-dessus (Art. L. 2223-14 du C.G.C.T.).

IV.2. L'établissement des actes de concession

Circulaire du ministère de l'intérieur du 14/09/1959 :

« Depuis quelques années, la règle du paiement préalable des droits correspondants aux concessions accordées dans les cimetières semble avoir été perdue de vue dans un certain nombre de départements. Le versement de ces droits dans la caisse du receveur municipal n'étant, au surplus, souvent effectué que longtemps après l'octroi de la concession. M. le Ministre a donc jugé opportun de rappeler le principe du paiement préalable ».

1 - L'instruction rappelle tout d'abord que l'octroi d'une concession de terrain dans un cimetière est subordonné au règlement préalable des droits correspondants.

2 - Afin de permettre au receveur municipal l'encaissement des droits, le maire établit un titre provisoire de recettes qu'il remet à l'intéressé.

3 - Avec la quittance, le maire établit le titre de concession en trois exemplaires respectivement :

- pour la famille,
- pour le receveur,
- et pour les archives communales.

4 - L'intéressé se présente au receveur qui perçoit les droits et lui remet une quittance.

5 - Le maire envoie les trois exemplaires et la quittance au receveur qui fait auprès du service compétent toute diligence en vue de l'enregistrement des titres de concession.

6 - Après perception des droits, le receveur impute la totalité de la part représentée par la redevance à l'article budgétaire «concession du cimetière » et le montant des droits de timbre et d'enregistrement à un autre compte hors budget.

7 - Démarche faite, le receveur retourne les deux exemplaires destinés à la famille et à la commune.

8 - Le maire fait remettre à l'intéressé son titre définitif et classe le second.

« Vous voudrez bien veiller à l'application de la présente, en accord avec les comptables municipaux à qui M. le Ministre des Finances a adressé des instructions correspondantes. »

IV.3. Les équipements du cimetière

A ce jour, voici la liste des **équipements obligatoires et /ou fortement conseillés** :

Ossuaire :

obligatoire pour déposer les restes des corps relevés.

Dépositoire :

fortement conseillé en cas de litige entre familles ou impossibilité d'inhumer

Columbarium :

aucun texte ne rend obligatoire ce genre d'équipement. On pourra y préférer le champ d'urnes (mini caveau) moins lourd en investissement, donc plus accessible aux familles.



Jardin du souvenir :

indispensable dans toute commune pour les familles qui ne veulent pas garder les cendres à la maison ou répandre les cendres de leurs défunt dans leur propriété.



V. Les produits financiers du cimetière

Il est important aujourd'hui de définir les différents produits financiers des cimetières.

Les ressources des cimetières sont bien maîtrisées à ce jour, mais si l'obligation de réaliser un équilibre économique en matière funéraire est réelle, sur le plan comptable, dans une réalité physique, il n'en est pas de même.

Deux catégories sont à distinguer :

- Produit de la vente de concessions.
- Produit de la vente de biens provenant du cimetière.

Les produits de la vente de biens sont modiques, il s'agit :

- de la vente des herbages,
- de la vente des arbres,
- de la vente des matériaux qui proviennent soit de la reprise des concessions échues, soit de la reprise des tombes abandonnées.

Concernant la vente des monuments funéraires, elle n'est autorisée que par le versement exclusif du produit aux fins du cimetière, pour son aménagement et son entretien.

L'exécution de cette décision, dit le Ministre dans sa circulaire du 30 décembre 1843, entraîne deux obligations essentielles que les administrations municipales doivent observer soigneusement :

- mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever, dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis impératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.
 - ne faire emploi des matériaux provenant des tombes abandonnées que pour l'entretien et l'amélioration des cimetières. « *Des raisons de convenance ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage* ».
- Une circulaire ministérielle du 7 juillet 1948 a rappelé cette règle impérative.

Ainsi, si nous admettons que tout produit financier venant du cimetière ne peut être utilisé que pour le cimetière, il nous faut donc considérer que, par la disparition de la quote-part à réserver au C.C.A.S, **la totalité du produit des concessions ne pourra être utilisée qu'aux fins du cimetière**. Toute délibération allant à l'encontre des circulaires précitées seraient irrecevable.

Certaines communes utilisent les monuments repris à d'autres fins. Elles conservent les plus anciens et les plus caractéristiques et les placent le long des murs du cimetière comme souvenir et témoignage du passé.

VI. Présentation du diagnostic

*Monsieur le Maire,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs les élus municipaux,
Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs les responsables des cimetières de la commune,*

vous trouverez ci-après le compte-rendu de notre analyse. Nous espérons que par son contenu vous comprendrez notre façon d'appréhender votre cimetière.

Les observations et remarques apportées sont particulièrement synthétisées et il paraîtrait préférable de les développer avec notre délégué régional.

Cette étude, sur certains paragraphes, pourrait vous paraître parfois brutale. D'avance, nous vous prions de nous en excuser ; mais veuillez comprendre qu'un diagnostic se doit avant tout d'être objectif, et de mettre ainsi en évidence la réalité des faits.

Notre but étant de vous sensibiliser au nouveau schéma de fonctionnement de votre site imposé par la réforme funéraire, peut être pourrons-nous vous aider dans votre réflexion de mise en conformité.

Espérant que la lecture de ce diagnostic vous apportera un regard nouveau, critique et constructif sur votre cimetière, nous vous prions d'agréer l'expression de nos meilleurs sentiments.

D.CHEMINEAUD.

Conseiller en législation funéraire

**RAPPORT DE L'ETUDE DIAGNOSTIC
ETUDE ADMINISTRATIVE,
DU CIMETIERE DE AUSSAC VADALLE 16560
ETABLISHED LE 7 mars 2011**



La commune possède un schéma directeur de gestion, c'est-à-dire un plan d'aménagement et de gestion de son cimetière. Il est généralement bien respecté mais présente des imperfections qui sont autant de sources d'erreurs.

Par rapport à la masse de travail administratif lié à la gestion du cimetière, le personnel semble suffisant et possède un bon niveau de connaissance vis-à-vis de la législation funéraire.

Vous avez une bonne connaissance administrative des concessionnaires encore que vous ne disposez pas de registre proprement dit.

Il est également important de savoir où s'appliquent les droits sur le terrain
(Concession G.J Célat n° 79).

La municipalité se repose sur la mémoire de personnes connaissant bien le cimetière et son historique.

Ce constat nous amène à une réflexion. **Si ces personnes devaient d'une façon quelconque disparaître ou simplement quitter la commune, la masse d'informations accumulées se volatiliseraient dans le néant ; cela mettrait la municipalité dans l'incapacité de faire face à certaines de ses obligations de gestion.**

Nous n'avons pas retrouvé de liaison entre un inhumé et l'emplacement géographique (mis à part l'épitaphe), car on ne sait pas, sauf depuis quelques années sur un tout petit nombre, qui est inhumé sur le territoire de la commune, ni à quel endroit ni au titre de quel acte de concession.

Sur ce point, votre responsabilité en matière d'information correcte aux familles, se trouve engagée dans la dernière réforme du Droit funéraire.

En clair, comprenez que **si un administré vient en mairie pour y recueillir des informations sur une personne inhumée, vos services n'ont pas la possibilité de répondre.** (Art R.2223-14 du CGCT).

De plus la non-gestion des inhumés induit la non maîtrise des places disponibles dans la tombe.

Le cimetière est un espace communal clos destiné aux inhumations. La législation funéraire, dans ses articles L.2213-9, L.2321-2, 2, et L.2223-18, 3, vous précise l'obligation d'avoir une trace visible et géographique de toute personne inhumée sur le territoire de votre commune, indépendamment du type de concession, incluant même le carré commun.

Vous ne possédez pas, ou en partie seulement, ces informations ; ce qui vous expose à tout moment au risque de problèmes juridiques face à vos administrés.
(Défaut de connaissance des décrets, lois et règlements en matière funéraire).

Sans historique complet comment faites-vous pour retrouver les défunt dans le cimetière ?

(Indispensable pour les entreprises qui interviennent sur le site.)

La commune gère administrativement les concessionnaires mais les documents sont-ils fiables ?

Le titre de concession est le seul document permettant à la municipalité la maîtrise des droits concédés, sans oublier que ce document est le lien direct avec la famille.
Comment, sans suivi exact, engager un renouvellement de concession; informer des familles sur le mauvais état de leur emplacement, voire même, s'attaquer au dur problème de la reprise des tombes abandonnées ?

1. Emplacement. Topographie
2. Concessionnaire. Propriétaire
3. inhumé.
Contexte famille / mairie : acte de concession.

Ainsi nous n'avons pas retrouvé de liaison entre les concessionnaires et les inhumés, sauf pour les opérations récentes.

La recherche du concessionnaire à partir d'un inhumé et vice versa s'avère impossible.

Comment faites-vous pour connaître le taux d'occupation de vos concessions ?
Comment faites-vous quand une famille vient en mairie pour retrouver une tombe avec le seul nom d'un défunt ?

Il paraît ici nécessaire de reprendre et compléter l'historique des données avec leurs liens.

La municipalité possède un logiciel de gestion administrative du cimetière.

Dans la situation actuelle des éléments en notre possession, il semble en effet important de collecter les données historiques du site plutôt que d'intégrer des données erronées et/ou incomplètes dans un logiciel.

Un logiciel est comme un classeur, s'il est vide ou mal renseigné, il ne peut pas vous être d'une grande utilité.

En guise de plan vous possédez un croquis, qui semble à jour, il s'agit d'une bonne base de travail, malheureusement pas à l'échelle et sans valeur légale.

Celui-ci vous permet cependant de retrouver géographiquement les concessionnaires. L'efficacité de ce lien suppose une bonne connaissance des concessionnaires.

La gestion d'un cimetière ne s'arrête pas aux concessionnaires. N'oubliez pas, **que dans une tombe, on inhumé en moyenne 3 personnes et que ces personnes n'apparaissent ni sur l'acte, ni sur le plan.** Une fois la concession vendue, le plus important reste la gestion de l'emplacement.

La gestion des concessionnaires sur plan pose des problèmes pour la mise à jour et la recherche. (Réactualisation des concessions, reventes, modifications...).

Le plan topographique est le seul document permettant au service administratif d'avoir une parfaite maîtrise de l'espace cimetière.

La gestion des emplacements disponibles de même que le suivi des concessions échues, non renouvelées, sans oublier les procédures de réactualisation ou de reprise, vous imposent un outil extrêmement précis.

Il serait utile de disposer d'un plan ; topographique, apte à faire les liens avec les données administratives (les inhumés) et juridiques (les concessionnaires).

ETUDE JURIDIQUE

GESTION DU TERRAIN ET RELATION AVEC LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Nous n'avons pas retrouvé de liaisons fiables entre le concessionnaire et l'emplacement géographique.

Sur l'acte de concession **doivent apparaître le N° de place dans le cimetière et le N° de concession dans l'ordre d'attribution.**

Ces deux numéros doivent être distincts et différents, puisque l'un, sert de repère géographique vous permettant de retrouver une concession dans le cimetière, et l'autre, sert de repère administratif afin de savoir quel est l'ordre de vente de la concession.

Pensez aussi aux familles qui retiennent par avance leurs concessions. Le numéro de place évite de revendre deux fois la même place.

R.2223-14 : obligation de préciser l'emplacement géographique sur le P.V. en cas de procédure de reprise.

Le fait d'avoir le même N° de concession que le N° de place vous obligera à changer vos numéros lors des futurs renouvellements, votre plan sera alors entièrement modifié par le changement de numéro. Votre tombe 18 ne sera plus forcément à coté de la tombe 19.

Vous avez déjà mis en place un règlement du cimetière, celui-ci semble conforme mais doit prendre en compte les derniers textes.

Il n'y a pas aujourd'hui d'ossuaire dans le cimetière.

Le respect et la moralité vous l'imposeront pour la suite de la reprise des concessions pour y transférer les restes post mortem des personnes exhumées qui devront être **obligatoirement** consignés dans un registre des inhumés même s'il n'existe plus d'aspect physique de la personne (article L.2223-4 du Code Général Des Collectivités Territoriales).

Une procédure de reprise a été entreprise qui s'est achevée récemment.

Il convient maintenant de procéder aux exhumations et au réaménagement du site.

L'article L.2223-14 du Code Générale des Collectivités Territoriales précise qu'il existe 4 catégories de concessions

temporaire	15 ans au plus
trentenaire	30 ans juste
cinquantenaire	50 ans juste
perpétuelle	sans limite

Vous semblez n'accorder pratiquement que des concessions perpétuelles, qui ne sont pas le meilleur moyen de gérer ni l'espace ni les relations avec les familles.

Le columbarium n'échappera pas à cette règle et de fait vous ne pouvez pas vendre de concession de 20 ans

Les concessions supérieures à 5 ans et inférieures ou égales à 15 ans sont autorisées.
Exemple : une concession de 10 ans, pour le cimetière ou pour le columbarium.

Nous avons constaté que le cimetière possède des tombes visuellement abandonnées. Précisément 40 % ; du fait que vous n'avez pas engagé le relevage physique des tombes abandonnées en fin de procédure.

Attention à ce que certaines d'entre elles ne deviennent pas dangereuses.

Art L.2212-2 et L.2213-9 : le Maire est garant du bon état général du cimetière, du respect des consignes de sécurité et du maintien des règles de moralité.

ETUDE GEOGRAPHIQUE RELATION ENTRE ADMINISTRATIF ET TERRAIN

Nous avons relevé que l'aspect du cimetière dans son ensemble peut être amélioré.

Le bon état général de l'ensemble du cimetière est placé sous la responsabilité directe du maire ; c'est aussi un devoir moral.

Votre cimetière comporte un déPOSITORY ou caveau d'attente qui est d'une grande utilité pour la commune ainsi que pour les familles.

Le columbarium et le jardin du souvenir bientôt en place correspondront à un besoin à long terme de votre commune que vous avez su anticiper.

La population de la commune est inférieure à 2000 habitants. Votre cimetière disposera au sens minimum légal de la place nécessaire aux besoins d'inhumation lorsque vous aurez relevé les tombes abandonnées.

En effet, comme le précise le code général des collectivités territoriales (art L.2223-2) vous devez disposer au minimum de 5 fois le nombre d'inhumations par an en matière de places disponibles !

Exemple : 4 inhumations par an = $4 \times 5 = 20$ places disponibles minimum en permanence dans le cimetière.

CONCLUSION DE NOTRE ETUDE DIAGNOSTIC

Les informations recueillies dans notre étude nous amènent à la conclusion suivante :

L'approche administrative et la maîtrise de l'espace cimetière semblent être les points sensibles du système de gestion du funéraire dans votre commune.

EXPLICATIONS :

Il existe bien une méthode, même une volonté de gestion, nous avons pu le constater lors de notre venue, et pourtant les outils dont vous disposez ne sont pas complètement opérationnels.

C'est le manque d'outils adaptés, ainsi que :

- la non gestion des défunts
- la maîtrise géographique aléatoire du site
-

En matière d'outils l'idéal existe.

Il serait très similaire aux outils de gestion de votre cadastre, similitude frappante si l'on considère les limites de la commune et les limites du mur d'enceinte du cimetière.

A l'intérieur du cadastre de la commune vous trouvez le plan des parcelles, renseignées par les matrices au niveau des propriétés bâties ou non bâties, habitées ou non, mais pour lesquelles vous connaissez les propriétaires et les locataires.

La procédure d'édifice menaçant ruine liée aux propriétés bâties est aujourd'hui possible grâce à ces outils précis, la procédure de reprise des tombes en état d'abandon se calque sur les mêmes impératifs pour sa mise en place.

Si vous possédiez les mêmes informations pour votre cimetière, sa gestion en serait grandement facilitée.

Groupe ELABOR, dans son programme complet de restructuration du cimetière (administratif et terrain), vous propose de tels outils de gestion, des outils qui vous permettraient d'avoir une connaissance précise et en temps réel de votre cimetière.

De même **Groupe ELABOR** peut vous apporter le soutien et les conseils dont vous pourriez avoir besoin au cours des diverses procédures, un suivi permanent grâce à un partenariat privilégié basé sur une **assistance juridique** omniprésente.

L'aboutissant : un cimetière impeccable grâce à une procédure globale de renouvellement ou de reprise des tombes abandonnées ou échues.

Ce diagnostic établi sur des critères strictement analytiques nous a permis, grâce à votre collaboration, de dégager des forces et des faiblesses.

Sur la base de ce constat, il nous paraît important de détailler ce diagnostic lors d'une prochaine réunion au cours de laquelle vous-même, qui êtes Maire, ainsi que les élus et services concernés, pourrez disposer de toutes les informations complémentaires, et de leurs synthèses.

Nous tenons à remercier encore une fois toutes les personnes de la commune qui ont collaboré à l'élaboration de ce diagnostic.

Groupe ELABOR
« Cimetières de France »
D.Chemineaud.